

Délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle (r.e. Arrêté n° 840 AA/P du 16 mars 1967)

Paru in extenso au journal officiel n°10 N du 31/03/1967 à la page 211 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 15/01/1972

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;
Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, et notamment son article 40-28e ;
Vu la loi n° 160 du 12 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 1205 PEL en date du 29 octobre 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 28 septembre 1966 ;
Vu la délibération n° 66-124 du 2 décembre 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu le rapport n° 67-18 du 14 février 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
Dans sa séance du 14 février 1967,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 71-191 du 9 décembre 1971*

Afin de faciliter l'accès aux emplois administratifs des niveaux des catégories A et B - et, exceptionnellement de la catégorie C - aux ressortissants du territoire, des bourses de formation professionnelle pourront être attribuées, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du gouverneur, chef du territoire, à des candidats, remplissant à l'expiration de leurs études les conditions générales d'accès à la fonction publique, âgés de 30 ans au plus, et qui auront signé un engagement de servir pendant 10 ans au moins, à l'issue de ces études, dans l'administration de la Polynésie française, soit dans un emploi de titulaire, s'ils sont admis dans les cadres, soit dans un emploi d'agent temporaire ou contractuel correspondant à la formation qu'ils auront reçue.

Art. 2

Le nombre de ces bourses de formation professionnelle est fixé annuellement, pour chaque spécialité, par arrêté du chef du territoire, en fonction des perspectives de recrutement dans les différents services administratifs de la Polynésie française.

Art. 3

Ces bourses sont classées en deux catégories :

- a) celles accordées pour des études poursuivies dans des établissements de la Polynésie française,
- b) celles accordées pour des études poursuivies dans des établissements métropolitains ou des départements d'outre-mer ou des autres territoires d'outre-mer.

Les taux de ces bourses qui pourront, dans le cas d'études poursuivies en Polynésie française, varier selon le niveau initial du boursier, et l'avancement de la scolarité, les indemnités et avantages divers qui s'y attachent, ainsi que les modalités de leur attribution, de leur suppression ou de leur suspension éventuelle, seront fixés par un arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 71-138 du 26 août 1971*

Les boursiers de formation professionnelle n'ont ni la qualité de fonctionnaire ou élève fonctionnaire, ni celle d'agent salarié relevant du code du travail.

Toutefois, en cas de maladie, et sauf application d'un régime obligatoire de sécurité sociale, ils sont hospitalisés et bénéficient des soins médicaux dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en service dans le territoire. Pendant la durée de leur hospitalisation, les boursiers poursuivant leurs études dans le territoire continuent à percevoir le montant de la bourse attribuée aux élèves internes.

A l'issue de leur hospitalisation, et si leur santé ne leur permet pas de reprendre immédiatement le cours de leurs études, ils peuvent, sur avis du conseil de santé du territoire, bénéficier du maintien de leur bourse normale jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. D'autre part, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les boursiers sont soumis aux dispositions prévues par la réglementation du travail en vigueur dans le territoire.

Les dépenses afférentes à l'application du paragraphe ci-dessus sont à la charge du budget du territoire.

Les boursiers poursuivant leurs études dans les établissements métropolitains auront droit au remboursement à concurrence de 75% de leurs frais médicaux sous réserve de la production des justifications exigées par la sécurité sociale.

Les boursiers de formation professionnelle auront droit aux prestations familiales, à la charge de l'administration, dans les mêmes conditions que les salariés relevant du code du travail d'outre-mer.

Art. 5

Les arrêtés d'application de la présente délibération devront intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la publication du présent texte. Les dispositions relatives au nouveau régime des bourses de formation professionnelle seront applicables pour compter de la rentrée scolaire 1966 ; il est précisé qu'elles s'appliqueront à compter de la même date aux boursiers de formation professionnelle qui relevaient précédemment du régime des bourses défini au chapitre XI de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Art. 6

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un membre,
Jean SALMON.

Le président,
Elie SALMON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 67-18 du 14 février 1967](#), JOPF n° 10 N du 31/03/1967 à la page 211
- [Délibération n° 68-61 du 12 juillet 1968](#), JOPF n° 21 N du 15/09/1968 à la page 545
- [Délibération n° 71-138 du 26 août 1971](#), JOPF n° 20 N du 15/10/1971 à la page 618
- [Délibération n° 71-191 du 9 décembre 1971](#), JOPF n° 1 N du 15/01/1972 à la page 27